

Département de la Coordination
des Programmes FEDER

Bon à savoir pour les futurs porteurs de projets publics FEDER 2021-2027



Table des matières

I.	Cadre financier pluriannuel.....	3
II.	Grands principes réglementaires.....	4
A.	RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS.....	4
1.	Règlements.....	4
2.	Couverture géographique (art. 108 CPR).....	4
3.	Objectifs stratégiques et concentration thématique (art. 5CPR et 3, 4 FEDER).....	5
4.	Révision à mi-parcours et articulation avec le semestre européen (art. 18 et 86CPR).....	5
5.	Conditions favorisantes (art. 15et annexes III et IV CPR).....	6
6.	Gestion financière (art. 86, et 105 CPR) et TVA (art. 64CPR).....	6
B.	AUTRES RÈGLEMENTATIONS.....	7
1.	Marchés publics.....	7
2.	Conflits d'intérêts.....	7
3.	Aides d'état.....	8
III.	Points d'attention pour déposer un projet.....	9
A.	MATURITÉ DU PROJET.....	9
1.	Etudes réalisées ou en cours.....	9
2.	Maîtrise foncière.....	9
3.	Permis en cours.....	9
B.	NOTION DE PORTEFEUILLE DE PROJETS.....	10
C.	TAUX DE COFINANCEMENT.....	10
D.	COUTS SIMPLIFIES.....	10
E.	RYTHME DE CONSOMMATION SOUTENU.....	10
F.	CONDITION TEMPORELLE.....	10
G.	PRINCIPE D'INTERDICTION DE DOUBLE SUBVENTIONNEMENT PAR POSTE DE DÉPENSES.....	10
H.	JUSTIFICATION DOCUMENTAIRE.....	11
I.	STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE.....	11
J.	UNE EUROPE PLUS INTELLIGENTE, PLUS VERTE, PLUS CONNECTEE, PLUS SOCIALE ET PLUS PROCHE DES CITOYENS.....	11
K.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	11
L.	APPELS À PROJETS ÉLECTRONIQUES VIA UN NOUVEL OUTIL.....	11
IV.	Orientations wallonnes et prochaines étapes.....	12
V.	Helpdesk.....	12

PREAMBULE

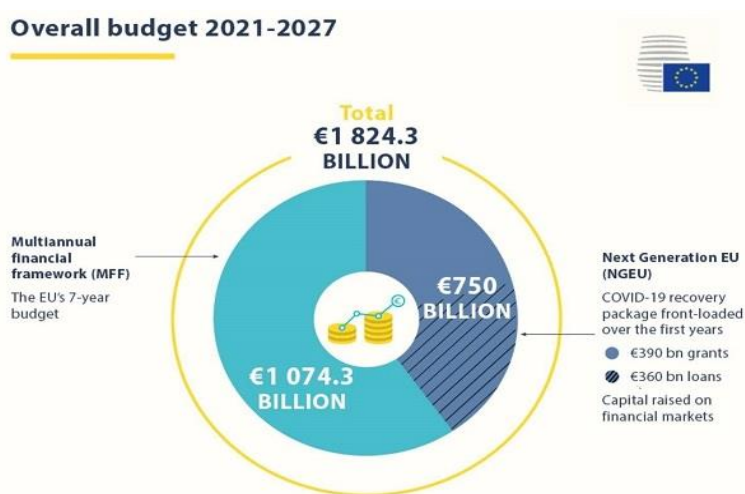
Cet outil a pour but d'informer les porteurs de projets et bénéficiaires potentiels sur les grands principes réglementaires de la programmation FEDER 2021-2027. Il énonce également les principaux points d'attention à connaître et à mettre en application en vue de déposer un dossier bien ficelé lors des futurs appels à projets.

Ce document, disponible sur le site WalEurope, sera régulièrement mis à jour en fonction des décisions européennes et/ou wallonnes.

I. Cadre financier pluriannuel

Le Cadre financier pluriannuel (ou CFP), fixant pour les 7 années à venir le budget des politiques européennes, ainsi que le Plan de relance de l'économie européenne en réaction à la crise de la COVID 19 (aussi appelé « *Next Generation EU* ») ont été adoptés le 17 décembre 2020 et publiés dans la foulée (le 22 décembre 2020) au Journal officiel de l'UE (JOUE).

Cet accord passé entre les Chefs d'Etat et de Gouvernement européens, prévoit un budget total de 1.824,3 milliards¹ € répartis en 1.074,3 milliards € provenant du CFP (ressources propres) et 750 milliards € du plan de relance (capitaux levés sur les marchés financiers).



Parmi ce budget, environ 330 milliards € (provenant du CFP) seront consacrés à la politique de cohésion, auxquels viendront s'ajouter 17,5² milliards € de Fonds pour une transition Juste (FTJ). Pour la Belgique, une enveloppe de 1,022 milliards € sera dédiée au FEDER.

[Plus d'infos sur ce point ici.](#)

Le programme opérationnel FEDER pour la Wallonie disposera d'un budget européen de 595,6 millions €.

¹ Montants indiqués à prix 2018.

² 10 milliards venant de « Next Generation EU » et 7,5 du Cadre financier pluriannuel (CFP)

II. Grands principes réglementaires

A. RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

1. RÈGLEMENTS

Les dispositions réglementaires principales définissant et régissant les Fonds structurels européens font l'objet de plusieurs règlements dont un « [Règlement portant dispositions communes](#) » (RPDC ou CPR pour l'abréviation anglaise), qui, comme son nom l'indique concerne plusieurs Fonds dont le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, mais également le Fonds pour une transition juste (FTJ) dont bénéficie également la Wallonie.

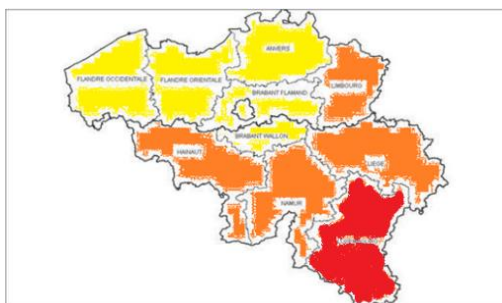


A ce règlement commun, s'ajoutent des règlements spécifiques et propres à un ou plusieurs Fonds. On citera notamment le « [Règlement Fonds européen de développement régional \(FEDER\) et Fonds de cohésion \(FC\)](#) » qui concerne le FEDER ou encore le « Règlement Fonds social européen plus (FSE+) » qui reprend le FSE, l'IEJ, le FEAD ou le « Règlement portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg).

2. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE (ART. 108 CPR)

La volonté de la Commission européenne est d'inscrire la prochaine programmation dans une logique de continuité mais aussi de simplification. La politique de cohésion poursuivra donc ses investissements dans toutes les **régions** sur base des **trois catégories** déterminant l'enveloppe budgétaire affectée :

- *moins développées* : PIB/hab < 75% moyenne EU ;
- *en transition* : 75% < PIB/hab < 100% moyenne EU ;
- *plus développées* : PIB/hab > 100% moyenne EU.



La Wallonie verra ainsi ses provinces de Hainaut, Liège et Namur classées en régions « transition » (tout comme le Limbourg) alors que le Brabant wallon se maintiendra en région « plus développée ». Le Luxembourg passera quant à lui en région « moins développée ».

- : Moins développée
- : Transition
- : Plus développée

3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET CONCENTRATION THÉMATIQUE (ART. 5CPR ET 3, 4 FEDER)

Dans un objectif de rationalisation, la Commission européenne souhaite, pour cette prochaine programmation, mettre l'accent sur cinq priorités d'investissement ou « **objectifs stratégiques** » (contre 11 actuellement), eux même déclinés en différents « objectifs spécifiques » détaillés. La plus grande partie des investissements (à savoir 85%) sera concentrée sur la « recherche et l'innovation » qui se définira en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente de la Wallonie et sur la croissance et la compétitivité des entreprises (une Europe plus intelligente et compétitive) et le « zéro carbone » (une Europe plus verte) (minimum 30%). Les autres objectifs concernent une Europe plus connectée, plus sociale mais aussi plus proche du citoyen. Une part de 8% du FEDER devra être consacrée au développement urbain durable.

NEW De plus, dans le cadre de son « Green Deal » – *la nouvelle stratégie de croissance de l'Union* (présenté fin 2019) qui positionne les objectifs environnementaux au centre de toutes les politiques européennes, en vue d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 - la Commission a proposé un nouveau mécanisme, **focalisé sur la transition juste**. Le défi de la neutralité climatique n'étant pas le même pour tous, ce mécanisme vise à accompagner les régions et personnes les plus impactées à faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition. Doté de 3 piliers, il dispose notamment d'un nouveau Fonds, le « Fonds pour une transition Juste » (FTJ, pilier 1), dont l'enveloppe pour la Belgique s'élève à 166 millions € (prix 2018). Celle-ci sera entièrement dédiée aux arrondissements de Mons, Charleroi et Tournai, identifiés par la Commission européenne comme étant les territoires belges les plus impactés par les changements induits par la transition climatique.



[Plus d'infos ICI sur le Green Deal et le Mécanisme pour une transition juste.](#)

4. RÉVISION À MI-PARCOURS ET ARTICULATION AVEC LE SEMESTRE EUROPÉEN (ART. 18 ET 86CPR)

Nouveauté pour cette prochaine programmation, également axée sur la flexibilité : l'**examen à mi-parcours** qui déterminera si des changements sont nécessaires dans les programmes pour les deux dernières années de la période de financement. Cet examen se basera sur les éventuelles nouvelles priorités identifiées pour la région, la performance des programmes mais également les recommandations par pays les plus récentes définies dans le cadre du semestre européen (processus de gouvernance économique de l'UE qui permet de coordonner chaque année les politiques économiques et budgétaires des Etats membres).

Concrètement, 50 % de l'allocation des années 2026 et 2027 n'est définitivement alloué au programme qu'après cette révision à mi-parcours.

A noter que la Commission souhaite que l'articulation avec le semestre européen soit également présente dès l'élaboration des PO. En effet, elle insiste sur la prise en compte des recommandations spécifiques par pays et des priorités d'investissements définies dans l'Annexe D des différents rapports pays 2019. Pour la Belgique, il est notamment recommandé d'investir dans le transport durable, le bas-carbone et la transition énergétique, la recherche et l'innovation (en particulier la digitalisation) mais également la mobilité.

Plus d'infos sur ces différents points ? C'est [ICI](#) ou encore [ICI](#).

5. CONDITIONS FAVORISANTES (ART. 15 ET ANNEXES III ET IV CPR)

Les « conditionnalités ex-ante », rebaptisées « **conditions favorisantes** » sont toujours de rigueur et seront, cette fois, à respecter tout au long de la programmation. Celles-ci seront horizontales (communes à tous les objectifs) et thématiques (liées à certains objectifs spécifiques).



Parmi les conditions horizontales, on retrouve les aspects liés au respect des marchés publics, des aides d'Etat, de la charte des droits fondamentaux de l'UE ou encore de la convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. En ce qui concerne les conditions thématiques, celles-ci se rapportent notamment à la Stratégie de spécialisation intelligente (S3), aux énergies renouvelables, au système d'éducation et de formation, à la protection de la nature et de la biodiversité, à la réduction de la pollution, à la gestion des déchets ou encore aux transports.

6. GESTION FINANCIÈRE (ART. 86, ET 105 CPR) ET TVA (ART. 64CPR)

Si la Commission européenne proposait initialement un retour à la **règle de dégagement N+2**, in fine c'est la règle actuelle (N+3) qui sera appliquée pour les années 2021 à 2026, impliquant un rythme de dépenses régulier et soutenu.

Enfin, deux exceptions à l'inéligibilité de la TVA :

- La TVA sera éligible pour les projets dont le coût total, tva incluse, ne dépassera pas 5 millions € TVA comprise.
- La TVA sera éligible pour les projets dont le coût total est d'au moins 5 millions €, TVA incluse, et pour lesquels la TVA n'est pas récupérable en droit national.

B. AUTRES RÈGLEMENTATIONS

1. MARCHÉS PUBLICS

Quel que soit son statut juridique, le bénéficiaire d'un projet co-financé par le FEDER et la Wallonie est *de facto* considéré comme « pouvoir public ».



Il est dès lors tenu, à tous les stades de la mise en œuvre du projet, de respecter [la réglementation applicable en matière de marchés publics](#), comme tout autre « pouvoir adjudicateur ».

En parallèle, toutes les dépenses d'un projet cofinancé sont soumises au même respect : sauf exceptions légalement prévues et dépenses de personnel, elles sont toujours liées à la passation d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, selon ce qui est nécessaire à la bonne exécution du projet.

Ces marchés sont passés sous la seule et entière responsabilité du bénéficiaire, mais dans le cadre d'un accompagnement et d'un suivi rapproché par l'administration.

Le suivi des marchés publics est entièrement numérisé. Tous les documents y relatifs sont donc transmis par voie informatique, au fur et à mesure de l'avancement de chaque marché public en cours.

[Pour plus d'infos sur cette matière.](#)

2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les devoirs d'intégrité, de transparence et de bonne gouvernance des autorités publiques impliquent notamment une **interdiction stricte des situations de conflits d'intérêts dans la gestion des fonds structurels**.



Pour le bénéficiaire, cette interdiction est principalement à respecter lors de la passation et de l'exécution des marchés publics. Il en découle une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts qui pourraient exister.

Dans cette optique, lors de chaque marché public, des déclarations d'absence de conflit d'intérêts doivent être signées par le représentant légal du bénéficiaire mais également toute personne travaillant pour lui et intervenant dans la procédure de passation ou lors de l'exécution.

Plus d'infos sur les conflits d'intérêts dans notre [Info-FEDER](#) ou dans la dernière [communication de la Commission](#) en la matière.

3. AIDES D'ÉTAT

Tout projet cofinancé par le FEDER et la Wallonie doit également respecter le droit de la concurrence, et plus particulièrement la **règlementation relative aux aides d'Etat**.

Cette réglementation s'applique à toute entité qui exerce une activité économique, au sens d'une offre de biens ou de services. Là étant le seul critère pertinent, indépendamment du fait que l'entité qui l'exerce soit publique ou privée, avec ou sans but lucratif, ...

Si une entité exerce une telle activité, elle est donc *de facto* considérée comme une « entreprise » au sens du droit européen de la concurrence. Et si cette entité perçoit une subvention pour soutenir l'exploitation de son activité ou financer la construction d'une infrastructure dans laquelle sera exercée cette activité, cette subvention est soumise à la réglementation « aides d'Etat ».

En pareille hypothèse, des obligations supplémentaires seront à respecter, notamment au niveau des coûts éligibles, de l'intensité de l'aide et du montant de la subvention.



Avant le dépôt d'un projet FEDER, réaliser une première analyse en la matière peut être une bonne pratique. Ceci permet en effet de déjà avoir une idée d'où se situe le projet par rapport à la réglementation « aides d'Etat ».

Plus d'informations sur les aides d'Etat [sur le site du SPW](#) ou sur [le site de la Commission européenne](#).

III. Points d'attention pour déposer un projet

Sans préjudice des critères de sélection, il s'agit ici de principes généraux qui permettront aux bénéficiaires potentiels de déposer des projets suffisamment matures et de qualité en vue de leur sélection au cofinancement du FEDER. Les conditions juridiques et/ou structurelles préalables à la bonne mise en œuvre des projets devront être remplies dès le départ.

A. MATURITÉ DU PROJET



Le niveau de préparation du projet sera suffisamment avancé au moment du dépôt de la candidature, ceci garantissant de meilleures chances d'aboutissement.

1. ETUDES RÉALISÉES OU EN COURS

Les démarches relatives aux études préalables (études de sol, études de stabilité...) à la bonne mise en œuvre du projet devraient déjà être lancées ou réalisées.

2. MAÎTRISE FONCIÈRE

Disposer d'un droit réel sur le site ou le bien à transformer sera une réelle plus-value.

Des démarches déjà bien entamées (option d'achat...) et prêtes à aboutir pour l'obtention du droit réel seront considérées comme un élément positif du dossier de candidature.

3. PERMIS EN COURS

La démonstration par le bénéficiaire que les démarches pour l'obtention du permis d'urbanisme sont en cours sera un plus.

De même, en cas de bâtiments classés, la garantie de délais raccourcis dans les procédures liées à ce type de dossiers en vue de l'obtention d'un certificat de patrimoine constituera un point positif pour le projet.

B. NOTION DE PORTEFEUILLE DE PROJETS

Dans la continuité de la programmation 2014-2020, et afin de maximiser l'impact des actions cofinancées, le principe des portefeuilles de projets sera maintenu.

Afin d'en assurer l'efficacité, le nombre de projets regroupé par thématique ou par zone au sein d'un portefeuille sera limité à **maximum 10 projets** (excepté pour l'OST 1 pour lequel la limite est de 15 projets).

C. TAUX DE COFINANCEMENT

En règle générale, le taux de subventionnement des projets devrait être plafonné à 90% des dépenses totales éligibles. Il s'agit d'un taux maximum qui sera éventuellement réduit notamment en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

D. COUTS SIMPLIFIES

Un assouplissement des règles de gestion et de contrôle, avec l'utilisation accrue des coûts simplifiés, est envisagé. Certaines dépenses pourront être remboursées sur base forfaitaire (salaires, frais de fonctionnement, ...).

E. RYTHME DE CONSOMMATION SOUTENU

Afin de garantir le respect de la règle de dégagement (point II. 6. supra), la capacité des bénéficiaires à assurer un rythme de dépenses soutenu sera analysée lors de la sélection des projets au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement, ...).

F. CONDITION TEMPORELLE

Le projet ne peut pas avoir été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise à l'autorité de gestion du programme FEDER, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Par ailleurs, aucune dépense ne sera éligible avant le lancement de l'appel à projets.

G. PRINCIPE D'INTERDICTION DE DOUBLE SUBVENTIONNEMENT PAR POSTE DE DÉPENSES

Selon ce principe, toute dépense présentée au cofinancement du FEDER ne peut faire l'objet d'aucun autre subventionnement. Aussi, toute autre subvention liée aux activités concernées par la fiche-projet devra être signalée aux autorités compétentes. Ces activités seront déduites de la base éligible si elles sont présentées au cofinancement du FEDER.

H. JUSTIFICATION DOCUMENTAIRE

Les dépenses doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis.

I. STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE

Dans le cadre du développement territorial, pour les projets de type « urbain », les entités urbaines sont encouragées à développer une stratégie intégrée sur leur territoire suffisamment mature, cohérente au regard des prescrits européens et wallons en la matière et qui garantit une vision stratégique articulée à une échelle cohérente et fonctionnelle.

J. UNE EUROPE PLUS INTELLIGENTE, PLUS VERTE, PLUS CONNECTEE, PLUS SOCIALE ET PLUS PROCHE DES CITOYENS

Afin d'améliorer les synergies et d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe budgétaire, en vue d'atteindre les objectifs globaux d'une Europe plus intelligente, plus verte, plus connectée, plus sociale et plus proche des citoyens, les projets ayant un impact sur plusieurs de ces thématiques seront privilégiés.

K. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Chaque dossier de candidature devra reprendre une « check list développement durable » permettant de s'assurer qu'il ne présente pas d'effet négatif sur le climat, les ressources en eau, l'environnement au regard de l'économie circulaires, la biodiversité et qu'il n'engendre pas de pollution significative.

L. APPELS À PROJETS ÉLECTRONIQUES VIA UN NOUVEL OUTIL

Les appels à projets publics 2021-2027 seront entièrement électroniques via une nouvelle application informatique.



Le lien vers cette application ainsi que les formalités d'accès seront disponibles au moment du lancement des appels à projets.



Une bonne préparation du dossier en amont de la candidature est nécessaire en vue du dépôt optimal de cette dernière. Le formulaire électronique ne doit pas être complété dans l'urgence. Le plus grand soin devra y être apporté et il est conseillé d'anticiper sa rédaction un maximum.

IV. Orientations wallonnes et prochaines étapes

En parallèle aux négociations européennes les autorités wallonnes ont souhaité avancer sur la préparation des documents de programmation définissant les directions du FEDER wallon pour les sept années à venir.

Dans ce cadre, plusieurs consultations partenariales ont été menées permettant, notamment, de dégager les premières grandes orientations de la prochaine programmation FEDER wallonne et d'établir un « programme opérationnel » (PO) regroupant les futures mesures et actions à mettre en œuvre.

19 mesures, répondant aux obligations réglementaires et tenant compte du contexte de réduction budgétaire, composent donc ce « PO ». Celles-ci sont exposées dans le « Complément de programmation ».

A noter que ce programme, approuvé en 3ème lecture par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2021, doit encore être approuvé par la Commission européenne.

Quant à l'appel à projets, il sera lancé le 11 mars 2022.

Il se terminera le 24 mai à midi et sera suivi de la sélection de projets.

V. Helpdesk

Pour toute question, le Département de la Coordination des Programmes FEDER est à votre disposition :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Secrétariat général

Département de la Coordination des Programmes FEDER

Direction de la Gestion et de l'Animation des Programmes FEDER

Place Joséphine Charlotte, 2

5100 Jambes

Tél : 081/32.14.04

Mail : animeval.dcf@spw.wallonie.be